AS/HO

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRET N° 2012-415 /PRES/PM/MEF/MRA/MICA portant dévolution du patrimoine actif et modalités de règlement des créances de la Société de Patrimoine de l'Abattoir de Ouagadougou

Visa CF H 1322 10-05-2012

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

(SOPAO).

VU la Constitution;

VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre:

VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des Membres du Gouvernement;

VU la loi n°025/99/AN du 16 novembre 1999 portant règlementation générale des sociétés à capitaux publics ;

VU le décret n°2000-189/PRES/PM/MCIA/MEF du 17 mai 2000 portant statut général des sociétés d'Etat ;

VU le décret n°2006-129/PRES/PM/MCPEA/MFB du 04 avril 2006 portant création de la Société de Patrimoine de l'Abattoir de Ouagadougou (SOPAO);

VU le décret n°2006-130/PRES/PM/MCPEA/MFB du 4 avril 2006 portant approbation des statuts de la Société de Patrimoine de l'Abattoir de Ouagadougou (SOPAO);

VU le décret n°2009-719/PRES/PM/MCPEA/MRA/MEF du 16 octobre 2009 portant dissolution anticipée de la Société de Patrimoine de l'Abattoir frigorifique de Ouagadougou (SOPAO);

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 avril 2012;

DECRETE

ARTICLE 1: Le présent décret porte sur la dévolution du patrimoine actif et les modalités de règlement des créances de la Société de Patrimoine de l'Abattoir de Ouagadougou (SOPAO), inventoriés par le Comité interministériel chargé de la liquidation administrative et financière de la SOPAO créé par arrêté conjoint n°2010-48MRA/MCPEA/MEF du 06 août 2010.

ARTICLE 2: Les immeubles et les matériels de production ayant appartenu à la SOPAO sont attribués au Patrimoine de l'Etat.

Le rapport traitant de l'assistance technique à l'épuration et au traitement des déchets solides et liquides de l'Abattoir Frigorifique de Ouagadougou, réalisé par le Centre d'expertises en gestion et traitement de l'Eau (CEBEDEAU a.s.b.l.) est également attribué au Patrimoine de l'Etat.

ARTICLE 3:

Les immeubles et matériels de production cités à l'article 2 cidessus, d'une valeur de un milliard cent soixante cinq millions quatre cent dix huit mille quatre cent trente neuf (1 165 418 439) francs CFA, composés comme suit selon la codification:

- o I) les bâtiments techniques : 533 798 817 FCFA ;
- o II) les bâtiments administratifs: 83 841 744 FCFA;
- o III) les installations et aménagements: 252 651 302 FCFA;
- o IV) le matériel et mobilier technique : 168 222 217 FCFA;
- o V) le matériel de bureau : 1 344 043 FCFA ;
- O VI) le mobilier de bureau : 453 336 FCFA ;
- o VII) le matériel divers : 46 250 FCFA ;
- O VIII) le matériel de transport : 20 062 877 FCFA ;
- o IX) le stock d'outils : 2 583 465 FCFA;
- O X) le stock de pièces de rechanges : 102 414 388 FCFA ;
- o XI) le rebut.

ARTICLE 4: En plus des biens cités à l'article 3 ci-dessus, l'Etat hérite de la somme de cinquante cinq millions cent trente six mille deux cent cinquante deux (55 136 252) FCFA correspondant:

- au solde du compte Trésor d'une valeur de deux millions huit cent six mille cent soixante huit (2 806 168) FCFA;
- aux frais dus à la SOPAO par la SOGEAO d'un montant de cinquante deux millions trois cent trente mille quatre vingt quatre (52 330 084) FCFA.

ARTICLE 5: L'Etat est chargé du règlement des montants dus par la SOPAO à ses fournisseurs soit la somme de sept millions six cent quatre mille sept cent quarante six (7 604 746) FCFA. Cette somme est composée de :

- cinq millions six cent vingt un mille quatre cent treize (5 621 413) FCFA dus à CEBEDEAU;
- un million neuf cent cinq mille six cent trente neuf (1 905 639) FCFA dus à la SOGEAO;
- quarante mille cent soixante cinq (40 165) FCFA dus à la CNSS;
- et trente sept mille cinq cent vingt neuf (37 529) FCFA représentant le solde débiteur du compte SGBB.
- ARTICLE 6: Le patrimoine de l'Etat pourrait convenir avec la SOGEAO, à titre onéreux ou gratuit, des conditions de gestion des biens meubles ou immeubles de l'abattoir frigorifique de Ouagadougou.
- ARTICLE 7: L'Etat qui est bénéficiaire de l'ensemble des biens de la SOPAO doit, préalablement à la jouissance de ses privilèges s'acquitter de ses obligations vis-à-vis des créanciers de la SOPAO.

ARTICLE 8: Le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre des ressources animales et le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15 mai 2012

Blaise CO

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances Born M

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre des ressources animales

<u>Jérémy Tinga OUEDRAOGO</u>

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat

Patiente Arthur KAFANDO